

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement
n°2716.1, 2794.1, 2710.2*

**Plate-forme de stockage et de broyage
de déchets verts
Commune de Chambilly (71)**

**Note en réponse aux remarques
formulées par les services de la
DREAL**



5 place du Cours
71110 MARCIGNY

☎ 03 85 25 37 08

☎ 03 85 25 10 61

Décembre 2018

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DREAL	MISE A JOUR DU DOSSIER MODIFICATION /COMPLEMENT		PAGES
USAGE FUTUR DU SITE			
<p>Le site ne doit pas pouvoir redevenir une terre agricole au regard de la présence d'ordures ménagères stockées jusqu'à la fin des années 80.</p>	<p>En cas d'arrêt définitif des installations, la mairie de Chambilly compétente en matière d'urbanisme a émis le souhait que le site soit nettoyé et que les équipements soient conservés.</p> <p>Le site pourra ainsi être loué ou vendu en l'état ; les aménagements du site sont en effet adaptés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une nouvelle activité de tri/transit de déchets ; - Une activité de dépôt, stockage ou réparation de matériel ; - Une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction, matériaux agricoles). <p>➤ Chapitre VIII.2 - Propositions d'usage futur du site</p> <p>➤ Annexe 7 - Avis de la mairie de Chambilly</p>	62	
AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS			
<p>Les dérogations/aménagement de prescriptions doivent être argumentés et faire l'objet de mesures de réduction ou de compensation.</p>	<p>La Communauté de Communes sollicite un aménagement/dérogation de prescription concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles n°14 des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et l'article n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (dérogation pour l'absence de séparateur à hydrocarbures) ; - L'article n°35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Aménagement pour les paramètres de contrôle des eaux pluviales et les VLE) ; - Les articles 20 des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 et l'article n°38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (Aménagement pour la fréquence des analyses des eaux). <p>➤ Chapitre VIU.1. 4 - Impacts et mesures</p> <p>➤ Chapitre VI.1.5 - Synthèse des aménagements / dérogations de prescriptions sollicités</p>	28-31 32	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DREAL	MISE A JOUR DU DOSSIER MODIFICATION /COMPLEMENT		PAGES
PROGRAMME ANALYTIQUE DES EAUX PLUVIALES			
<p>Au regard des trois AMPG 2710, 2716 et 2794, l'exploitant doit proposer un programme analytique des eaux pluviales.</p>	<p>Ces trois AMPG proposent une liste différente de substances à surveiller. Seule la rubrique 2794 est spécifique aux Déchets Verts ; les rubriques 2710.2 et 2716 concernent plus largement les Déchets Non Dangereux Non Inertes d'où une liste d'éléments spécifiques à surveiller éventuellement.</p> <p>Dans la mesure où le site de Chambilly ne reçoit que des Déchets Verts, les paramètres suivis se baseront donc sur ceux prescrits à l'article 17 de l'arrêté fu 06/06/2018 relatif aux installations 2794 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l <p>Compte tenu de la dérogation sollicitée concernant l'absence de séparateur à hydrocarbures, l'exploitant propose par ailleurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les deux premières années et dès la mise en place du regard de prélèvement en sortie de bassin, de procéder à une analyse semestrielle des eaux pluviales (recherche des paramètres MES, DCO et HC) ; 2. De réduire ensuite la fréquence à 1 analyse annuelle, si les VLE des 4 premières analyses ont été respectées. <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Paragraphe Surveillance de la qualité du rejet dans le milieu naturel</i> ➤ <i>Tableau 5 - Suivi des eaux pluviales du site</i> ➤ <i>Tableau 6 - VLE des AMPG pour le rejet en milieu naturel</i> ➤ <i>Annexes 1 et 2 - Articles 17 et 20</i> ➤ <i>Annexe 3 - Articles 35 et 38</i> 	<p>30</p> <p>30</p> <p>31</p>	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DREAL	MISE A JOUR DU DOSSIER MODIFICATION /COMPLEMENT		PAGES
PLAN DES RESEAUX			
<p>Le dossier de comporte par le plan des réseaux.</p> <p>Le milieu récepteur des eaux pluviales (ruisseau ou étang) doit être précisé.</p>	<p>Le plan d'ensemble a été complété avec les éléments relatifs à la collecte, au traitement, à la régulation et au rejet des eaux pluviales du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Figure 6 - Plan d'ensemble <p>Les eaux pluviales collectées dans le bassin de régulation sont rejetées dans le milieu naturel et rejoignent successivement le Fossé à l'Est de la plate-forme, la Combe de la Goutte Guillet, un petit ruisseau au niveau du lieu-dit Gravoche, un étang au Nord de Chambilly puis finalement, le Canal de Roanne à Digoin alimenté par le trop-plein de l'étang.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre VI.1.3 - Exutoire des eaux pluviales ➤ Figure 8 - Exutoire des eaux pluviales du site 	<p>20</p> <p>27</p> <p>27</p>	
<p>Le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel doit être aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons pour analyse.</p>	<p>Un regard en sortie de bassin (ouvrage comprenant notamment le régulateur de débit et la vanne d'isolement) permettra la prise d'échantillon.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Paragraphe <i>Surveillance de la qualité du rejet dans le milieu naturel</i> ➤ Figure 6 - Plan d'ensemble 	<p>30</p> <p>20</p>	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DREAL	MISE A JOUR DU DOSSIER MODIFICATION /COMPLEMENT		PAGES
DEFENSE INCENDIE ET COLLECTE DES EAUX D'EXTINCTION			
<p>Selon le débit garanti du poteau incendie de la route de la Brosse, prévoir une réserve complémentaire.</p> <p>Joindre la note de calcul D9A de dimensionnement du besoin de rétention des eaux d'extinction incendie.</p>	<p>Le poteau incendie existant délivre un débit de 22 m³/h. La défense incendie du site sera donc complétée au moyen d'une réserve de 80 m³ type bâche souple.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre VII.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie ➤ Figure 6 - Plan d'ensemble ➤ Annexe 8 - Contrôle du PI <p>Le besoin de rétention incendie est estimé à 142 m³ dont 120 m³ issus de la défense incendie et 22 m³ liés aux intempéries. L'estimation a été réalisée avec la note D9A. La rétention sera assurée dans le bassin de régulation des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chapitre VII.3 - Descriptif de confinement des eaux d'extinction incendie ➤ Figure 6 - Plan d'ensemble 	<p>57 20</p> <p>58 20</p>	
INSERTION PAYSAGERE			
<p>Il serait opportun de proposer une intégration paysagère du mur béton en limite de la zone de stockage.</p>	<p>La Communauté de Communes ne prévoit pas pour l'instant l'intégration paysagère du mur.</p>	<p>51</p>	